



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## portant règlement des constructions

**Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,**

- VU** la loi locale du 7 novembre 1910, autorisant le maire à prendre, par arrêté, des dispositions règlementant la police des constructions dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène, ainsi que de l'intérêt de l'esthétique locale en ce qui concerne la situation et l'aspect extérieur des constructions ;
- VU** l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;
- VU** l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;
- VU** le décret n°2013-395 du 14 mai 2013 portant publication de la traduction des lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1<sup>er</sup> juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et la Moselle ;
- VU** l'article 80-II de la loi du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme;
- VU** l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, relatif à l'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes adopté par délibération le 11 avril 2019 et modifié par la délibération du 23 janvier 2020 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de Sainte Marie-aux-Chênes de préserver le paysage, son unicité et sa cohérence ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer les hauteurs de clôtures par rapport au terrain naturel ;

# ARRÊTE

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :**

**ARTICLE 1 :** Champ d'application territorial du règlement :  
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

**ARTICLE 2 :** Portée juridique :  
Les dispositions du présent règlement coexistent avec celles du PLU (Plan Local d'Urbanisme).  
Par conséquent, si certaines dispositions du PLU d'une part, et du présent règlement d'autre part, sont :

- Différentes : la disposition la plus sévère s'impose ;
- Contradictoires : celles issues du présent règlement l'emportent.

**ARTICLE 3 :**

**Commission communale :**

Les membres de la commission communale des travaux assureront le rôle de commission communale de l'esthétisme de donner son avis dès lors que le Maire, ou l'Adjoint délégué, jugera utile de le requérir. Les membres sont tenus au secret de ses délibérations.

**ARTICLE 4 :**

**Champ d'application matériel du règlement :**

Le présent règlement est opposable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, permis de démolir ou déclaration préalable).

Les demandes devront être déposées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

**Adaptations mineures :**

Les règles du présent arrêté ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception d'adaptation mineures rendues nécessaires par la configuration des parcelles, la nature du sol ou de contraintes résultant de constructions existantes après autorisation.

**ARTICLE 6 :**

**Conditions particulières relatives à la destination des constructions :**

Le présent règlement n'est pas opposable aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectifs et services publics.

**CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL :**

**ARTICLE 7 :**

**Aspect extérieur :**

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôtures, bâtiments) ne doivent pas altérer le caractère local et patrimonial des sites et paysages ruraux, notamment en ce qui concerne :

- Le volume général ;
- La forme des toitures ;
- Les matériaux par leurs aspects ;
- Les couleurs ;
- Les éléments architecturaux tels que percements, balcons, fermetures ;
- L'adaptation au sol.

Les clôtures sur rues, devront être conformes au PLU.

Dans tous les autres cas, la hauteur des clôtures sera limitée à 2 mètres à compter des terres naturelles.

En cas de rehaussement de terre, la hauteur totale (mur de soutènement + clôture) ne devra pas dépasser les 2 mètres, à compter du terrain naturel.

**CHAPITRE III : MESURES D'EXÉCUTION :**

**ARTICLE 8 :**

La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;

Publicité réglementaire sur le site internet de la commune.

Amplication à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 17 février 2023  
Le Maire, Sylvie LAMARQUE

